

PROJET DE LOI SUR LA CONSTITUTION QUEBECOISE
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL QUÉBÉCOIS

* * *

- **FAIBLESSES DU SYSTEME FRANÇAIS**

Et

ECUEILS A EVITER POUR LE QUEBEC -

Par Catherine Stéphan,

Ancienne conseillère juridique,

Actuellement étudiante au DESS de droit et politique appliqués de l'État
À l'Université de Sherbrooke, sous la direction de Maître Guillaume Rousseau.

CONTEXTE :

*** AU QUEBEC :**

Le projet de loi n° 1, déposé le 9 octobre 2025 par le gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ) et portant sur la loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec, repose notamment sur l'institution d'un **Conseil constitutionnel québécois**.

Dans la loi constitutionnelle, les principes fondamentaux du Québec (langue française, laïcité, égalité homme-femme) se retrouvent regroupés dans un document unique ayant primauté sur les autres lois.

Le Conseil constitutionnel québécois ne serait pas une cour de justice traditionnelle, il aurait pour mission de s'assurer que les droits individuels ne priment pas systématiquement sur les intérêts collectifs de la nation québécoise, tels que la protection de la langue française ou la laïcité de l'État précités.

Le Conseil constitutionnel Québécois permettrait au Québec d'avoir son propre organe pour interpréter ses lois fondamentales, renforçant ainsi son autonomie politique et affirmant la souveraineté parlementaire du Québec en limitant l'influence des tribunaux fédéraux canadiens sur des enjeux identitaires.

Contrairement à la Cour suprême du Canada, le Conseil constitutionnel québécois serait composé d'experts imprégnés de la culture juridique civile et des valeurs sociales propres au Québec.

Le Conseil constitutionnel québécois se verrait attribuer des rôles consultatifs et de surveillance consistant à donner des avis au gouvernement ou à l'Assemblée nationale sur l'interprétation de la Constitution du Québec.

Il évaluerait les conséquences des décisions fédérales sur l'autonomie et les compétences du Québec.

Il filtrerait les contestations, interdisant aux organismes financés par des fonds publics de contester la constitutionnalité de certaines lois protégeant la nation.

Le projet québécois ne prévoit pas de mode de saisine par les citoyens du type « Question Prioritaire de Constitutionnalité » (QPC) comme en France.

Par la présente note, je souhaite vous alerter contre l'idée de calquer ce Conseil constitutionnel sur celui qui existe en France, lequel est soumis à de nombreuses critiques, à juste titre selon moi.

* EN FRANCE :

Présentation :

Le Conseil constitutionnel français rend des **décisions contraignantes**, non des avis comme prévu pour le Conseil Québécois.

Depuis 2010, un nouveau mode de saisine, la **Question Prioritaire de Constitutionnalité**, permet à tout citoyen de saisir le Conseil constitutionnel français, lors d'un litige devant les tribunaux, à l'encontre d'une loi déjà en vigueur s'il estime qu'elle porte atteinte à ses droits fondamentaux. La procédure est longue et retarde le jugement du litige.

Principaux reproches envers le Conseil constitutionnel français :

- Le mode de nomination des membres du Conseil constitutionnel est critiqué pour son **caractère politisé** jugé **excessif**, notamment lorsque des membres sont trop proches du pouvoir exécutif. Il est reproché un manque d'indépendance, d'impartialité et de légitimité.
- Les membres n'ont souvent **pas de formation ni de compétences juridiques**.
- Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont **pas** toujours considérées comme **fiables ni rigoureuses** et sont de plus en plus souvent contestées.
- Le Conseil constitutionnel français a, par lui-même, élargi son pouvoir de contrôle des lois, en dehors du champ de ses compétences prévues par la Constitution, par une décision du 16 juillet 1971, intitulée « *Liberté d'association* », considérée comme le « Big Bang » du droit constitutionnel français. Par cette décision, le Conseil constitutionnel a donné au **Préambule de la Constitution** de 1958 une valeur juridique contraignante, étendant ainsi considérablement son contrôle, parfois de façon très controversée.

Reproches secondaires :

- Aucun caractère de **pluralité** (par exemple en équilibrant le nombre de femmes et d'hommes) n'est prévu dans la composition du Conseil constitutionnel.
- La présence de **membres de droit à vie** (anciens présidents de la République) pèse sur les finances publiques, alors même que bien souvent, ces membres ne siègent pas.
- Les délibérations et les votes sont **secrets**, ce qui ne permet pas de connaître les raisonnements derrière les décisions.
- En 2025, les membres du Conseil constitutionnel se sont auto-attribué une **rémunération excessive, non prévue par la loi**.

Il en résulte que les décisions du Conseil constitutionnel français sont de plus en plus souvent **contestées** par la population.

EN CONCLUSION :

Le modèle français de Conseil constitutionnel est souhaité par certains au Québec, tandis que d'autres craignent qu'il ne serve qu'à valider les décisions du gouvernement.